

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

PREFECTURE

Arrêté DIDD-2013/239bis

Décharge de Champteussé sur Baconne
Création de la Commission de Suivi de Site

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SEDA à Champteussé-sur-Baconne ;

Considérant que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une commission de suivi du site de l'installation de la société SEDA, sise sur la commune de Champteussé-sur-Baconne, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral DI-87 n° 652 du 10 juillet 1987.

Article 2 : La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er est composée comme suit :

collège administrations de l'Etat : (4 membres)

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Mme la Déléguée de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » (6 membres)

- M. le Président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, ou son représentant
- M. le maire de la commune de Champtoussé-sur-Baconne, ou son représentant
- M. le maire de la commune de Chenillé-Changé, ou son représentant
- M. le maire de la commune de Secaux d'Anjou, ou son représentant
- M. le maire de la commune de Thorigné d'Anjou ou son représentant
- M. le maire de la commune de Querré ou son représentant

collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » (2 membres)

- M. GAUBERT, représentant l'association la Sauvogarde de l'Anjou
- M. BOUTEILLER, représentant l'association ELDEN

collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » (1 membre)

- M. ANCEL, représentant la Sté SEDA, ou son représentant

collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » (1 membre)

- M. BOUTELOUP, délégué du personnel de la SEDA ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « collectivités territoriales et EPCI »
- 6 voix par membre du collège « riverains et associations »
- 12 voix par membre du collège « exploitants »
- 12 voix par membre du collège « salariés »

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 5 :

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral D1-90 n° 175 du 1er mars 1990 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 6 :

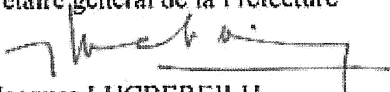
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral D1-90 n° 175 du 1er mars 1990 portant création de la Commission locale d'information et de surveillance.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

ANGERS, le 4 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBERELLI

